

*Libération conditionnelle—Loi*

Les membres du Comité sénatorial ont dit avoir entendu les commentaires qu'a faits le solliciteur général (M. Kelleher) pour justifier le fait que ce soit la Commission qui assume cette responsabilité, mais ils ont manifesté leur désaccord. Le solliciteur général a cependant maintenu sa position. Tout en reconnaissant que la loi veut permettre aux détenus de se prévaloir des meilleurs mécanismes de protection qu'offrent les tribunaux administratifs sur le plan de la procédure, les membres du Comité sénatorial sont toujours d'avis qu'il vaudrait mieux que ces décisions, qui touchent la liberté des individus, soient prises par une tribune judiciaire plutôt qu'administrative, car les détenus auraient ainsi recours à tous les droits et mécanismes de protection sur le plan de la procédure mis à leur disposition par les tribunaux de droit pénal, ainsi qu'à un droit distinct d'interjeter appel. Voilà une question tout à fait fondamentale, un point dont traite la Charte des droits. Bien entendu, nous nous inquiétons, entre autres choses, de ce que, si elle n'est pas modifiée, cette loi contrevienne à la Charte des droits et que, avec le temps, elle donne lieu à des appels fondés sur cet argument.

La motion dont nous a saisis aujourd'hui le solliciteur général est énoncée de façon très directe et confiante. Le solliciteur donne l'impression de savoir ce dont il parle, mais je voudrais m'opposer vivement à la teneur de la motion. D'après la motion, la Chambre n'accepte pas l'amendement apporté par le Sénat au projet de loi C-67 parce qu'elle croit que la Commission des libérations conditionnelles est mieux structurée et a beaucoup plus d'expérience pour s'occuper de toutes les questions de fait relatives à toute probabilité de conduite violente et pour assurer que la sécurité publique est adéquatement sauvegardée en laissant la prise de décision à la Commission.

Examinons, si vous le voulez bien, le premier argument voulant que la Commission des libérations conditionnelles soit mieux structurée et ait plus d'expérience. Mais à qui la comparer? D'après la motion, ladite Commission serait mieux structurée et aurait beaucoup plus d'expérience pour s'occuper de toutes les questions de fait concernant la prévision d'une conduite violente. Il y a des dizaines d'années que la Commission nationale et les commissions provinciales des libérations conditionnelles ainsi que les commissions des autres pays essaient de prévoir pareil comportement. Beaucoup de travaux de recherche universitaire qui remontent très loin indiquent que les commissions des libérations conditionnelles n'ont aucun talent en ce domaine.

Ce n'est pas que quelqu'un d'autre soit mieux placé pour le prévoir. Des psychiatres ont essayé de le faire. Des tests objectifs ont été élaborés par divers spécialistes des sciences sociales pour essayer de prévoir qui sera un délinquant violent. Nous savons aussi qu'on ne peut prévoir qui sera violent en se basant sur la conduite du contrevenant en prison. Certains se comportent mal en prison mais peuvent s'adapter assez bien à l'extérieur. Les infractions commises en prison n'indiquent pas nécessairement qu'un détenu commettra des crimes violents une fois sorti.

En tant qu'êtres humains, nous devons simplement reconnaître que nous ne sommes pas très bons pour prédire quoi que ce soit. Nous ne sommes pas très bons pour prévoir le temps,

quoiqu'on ait fait des progrès. Le comportement humain est beaucoup plus difficile à prévoir que le temps. Après des décennies et des décennies de tentatives faites pour prévoir les comportements violents, il est manifeste qu'on ne peut tout simplement croire à la déclaration du solliciteur général. Il n'en donne pas le fondement, ni son ministère. Les rayons de bibliothèque de son ministère sont couverts d'études qui montrent que ce qu'il a dit est faux et que personne ne peut prévoir les comportements violents.

En deuxième lieu, le solliciteur général prétend qu'on veille bien à la sécurité publique en confiant le pouvoir de décision à la commission. Quel type de sécurité publique essaie-t-il de nous garantir? Certes, le public aimerait être davantage en sécurité et notre parti appuierait toute mesure raisonnable visant à lui assurer plus de sécurité. Malheureusement, tout ce que cette motion lui apportera, ce sont des frais supplémentaires afin de garder des détenus en prison plus longtemps.

Le fait de garder des détenus en prison plus longtemps n'assure pas la sécurité publique. Rien ne prouve qu'un détenu violent le sera moins parce qu'il aura passé un an de plus en prison. En fait, on a essayé mais l'expérience s'est révélée négative. Garder des détenus en prison n'améliore pas leur comportement, et l'on a des raisons de croire que la surveillance obligatoire est une bonne chose.

Il semblerait plus souhaitable que les délinquants qui doivent être libérés de toute façon, le soient sous surveillance. Après tout, ces 54 détenus, dont on dit qu'ils sont des bombes à retardement, finiront par être libérés. Ils purgent tous des peines fixes. Ils n'ont pas été condamnés à la prison à vie, c'est-à-dire à un minimum de 25 ans de détention. Ce ne sont pas des assassins. Leur peine est peut-être longue, mais à un moment donné, ils seront libérés. Nous n'avons aucune raison de croire qu'ils se seront améliorés à leur sortie si on les garde en prison six mois de plus, ou un an, dix-huit mois, deux ans ou que sais-je.

La motion donne aux Canadiens le faux espoir que leur sécurité s'en trouvera assurée. J'estime que les déclarations faites par les ministres du cabinet et par le premier ministre (M. Mulroney) sont honteuses. Ils ont dit que la sécurité du public est en danger à cause de l'opposition et du Sénat. Ce sont des prophètes de malheur et je suis bien triste de le constater. La population est à juste titre soucieuse de sa sécurité. Heureusement que le Canada n'affiche pas un taux élevé de crimes violents. Naturellement, nous aimerions qu'il soit encore moins élevé et toute mesure raisonnable permettant d'assurer encore plus la sécurité serait évidemment bienvenue.

Dans ses observations, le solliciteur général a dit que des peines de quatre, six ou huit ans, devraient durer quatre, six et huit ans. C'est une approche très simpliste, mais elle comporte un élément de vérité. Qui peut contester le fait qu'une peine de quatre devrait durer quatre ans et qu'un détenu ne devrait sortir de prison plus tôt. Toutefois, il y a des raisons pour permettre à des détenus de sortir de prison plus tôt. On le fait si l'on a des raisons de croire qu'ainsi, les risques qu'ils présentent seront atténués, et c'est là tout le but de la surveillance obligatoire.